



NATIONS UNIES

E/NL 1952/12
19 février 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1952

Original: Français

Arrêté N° 3197 du 17 septembre 1949
réglementant la vente et la publicité des spécialités
pharmaceutiques au Cameroun

LE HAUT-COMMISSAIRE p.i. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937,

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie, ensemble l'arrêté d'application du 26 novembre 1927;

Vu le décret du 25 juin 1928 réglementant la vente des médicaments officinaux dans les dépôts de droguerie, ensemble les arrêtés d'application ultérieurs;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1929 concernant la vente des spécialités pharmaceutiques étrangères;

Sur la proposition du directeur de la santé publique,

ARRÊTE:

Article premier. - On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine et qui, au surplus, présente l'une des deux caractéristiques suivantes:

a) Un nom de fantaisie

b) Soit le nom commun, soit la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition, ces dénominations devant être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable.

Art. 2. - Aucune spécialité de fabrication française ou étrangère ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux au Cameroun si elle n'a été revêtue, ainsi que les publicités la concernant, du visa du directeur de la santé publique sur proposition de l'inspecteur des pharmacies. Ce visa n'est accordé qu'aux spécialités non susceptibles de nuire à la santé morale et physique des populations de quelque manière que ce soit.

Art. 3. - Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les spécialités pharmaceutiques françaises et étrangères ayant obtenu, dans la métropole, le visa du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. - Les visas prévus à l'article 2 sont délivrés après analyses et enquête effectuées par les soins du service de la santé publique. Les demandes de visa doivent mentionner la composition, le mode de préparation et les particularités diverses du produit et être accompagnées d'un échantillon suffisant pour permettre toutes analyses utiles.

Art. 5. - La publicité technique concernant tous médicaments est libre auprès des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes.

Art. 6. - La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, le nom, l'adresse et les titres universitaires du pharmacien préparateur.

Art. 7. - Aucun texte publicitaire dépassant les limites fixées à l'article précédent ne peut être porté par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public s'il n'est revêtu d'un des visas prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 22 du décret du 9 octobre 1926 réglementant l'exercice de la pharmacie au Cameroun.

Art. 9. - Le directeur de la santé publique et le directeur des affaires politiques et administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

YAOUNDE, le 17 septembre 1949